

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2022
du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD 13)
37 rue Saint-Sébastien
13286 Marseille Cedex 06

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 457,00 €	1 497 480,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 115,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 908,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 434 743,84 €	1 497 480,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 463,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	274,00 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 50 096,60 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 40 000

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile (AMFD 13) est fixé à : 34,36 € et la dotation à : 1 374 247,24 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 114 520,60 €.

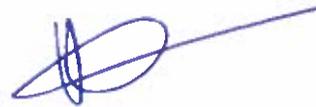
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 27/11/2022

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO